

DECISION DCC 13 – 136

DU 19 SEPTEMBRE 2013

Date : 19 septembre 2013

Requérant : Christophe GOGAN

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Droit de propriété

Expropriation

incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 22 août 2008 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 1493/103/REC et 1494/104/REC, par lesquelles Monsieur Christophe GOGAN forme un recours en inconstitutionnalité pour « expropriation illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Courant 1964, ma mère a acquis auprès de Monsieur HOUNLEFO HOUNGBO, une

parcelle de dimension 25/20 sise à Vodjè. Une convention de vente datant du 1^{er} août 1964... confirme cette cession.

Lors des travaux de lotissement de la zone, ladite parcelle a été relevée à l'état des lieux 11743...

Au moment du recasement, cette parcelle se retrouve dans l'emprise d'une voie et a été déclarée sinistrée. » ; qu'il précise : « "Depuis, toutes mes tractations en vue du dédommagement pour expropriation sont vaines". Qu'étant donné qu'il appartient à la ville de m'attribuer une autre parcelle en lieu et place de celle expropriée, j'ai aussi sans succès réclamé ce dédommagement à la ville de Cotonou.

C'est contre ce refus implicite de dédommagement que je formule cette requête... aux fins de constater l'expropriation illégale dont je suis victime de la part de la Commune de Cotonou, en vous basant sur les dispositions de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui énonce : *"Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de son droit de propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement".* » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée, le Directeur Général de l'Institut Géographique National indique : « l'Institut Géographique National n'a pas participé aux travaux de lotissement de la zone en question, et ne dispose pas de documents y relatifs. Il s'agit de la tranche H de Cotonou dont le lotissement avait été réalisé par le Cabinet du géomètre Expert Privé, Etienne K. ADA. C'est pour les raisons ci-dessus évoquées, que la correspondance en date du 01 mars 2004 adressée par Monsieur Christophe GOGAN à l'Institut Géographique National, n'avait pas pu avoir une suite » ; qu'à la suite de cette réponse, la Cour a adressé une mesure d'instruction à Monsieur Etienne K. ADA, Géomètre Expert Chargé des Opérations de Lotissement et de Recasement de la Zone de Vodjè Nord, afin de fournir à la Haute Juridiction les éléments nécessaires à la compréhension du dossier ; que ce dernier n'a pas daigné répondre à ladite mesure d'instruction et ce malgré deux autres relances ; qu'il en va de même du Maire de la ville de Cotonou à qui trois mesures d'instruction ont été adressées ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande du requérant a trait à une réclamation de dédommagement à la suite d'opérations de lotissement et de recasement ; qu'il ne s'agit donc pas d'une expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 précité de la Constitution ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe GOGAN, à Monsieur le Directeur Général de l'Institut Géographique National et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-